

Portant intégration dans le statut du personnel  
de l'Université Marien NGOUABI et nomination de  
certains enseignants en service à l'Université  
Marien NGOUABI.

LE PREMIER MINISTRE,

VISAS/

C.E.

RECT/UMNG

D.P.

- VU la Constitution du 8 Juillet 1979 ;
- VU l'Ordonnance 019/84 du 23 Aout 1984 portant modification de certaines dispositions de la Constitution du 8 Juillet 1979 ;
- VU la loi 15/62 du 13 Février 1962 portant statut général des fonctionnaires en République Populaire du Congo ;
- VU l'Ordonnance 29/71 du 4 Décembre 1971 portant création de l'Université de Brazzaville ;
- VU l'Ordonnance 09/74 du 14 Mai 1974 portant modification de l'Ordonnance 29/71 du 4 Décembre 1971 portant création de l'Université de Brazzaville ;
- VU l'Ordonnance 034/77 du 28 Juillet 1977 portant changement du nom de l'Université de Brazzaville en Université Marien NGOUABI ;
- VU le Décret 75/489 du 14 Novembre 1975 portant statut du personnel de l'Université de Brazzaville ;
- VU le Décret 81/675 du 29 Septembre 1981 modifiant le Décret 75/489 du 14 Novembre 1975 portant statut du personnel de l'Université de Brazzaville ;
- VU le Décret 75/490 du 14 Novembre 1975 portant fixation des traitements et salaires des personnels de l'Université Marien NGOUABI ;
- VU le Décret 76/439 du 16 Novembre 1976 portant organisation de l'Université de Brazzaville ;
- VU le Décret 84/856 du 8 Août 1984 portant nomination du Premier Ministre ;
- VU le Décret 85/858 du 13 Août 1984 portant nomination des Membres du Gouvernement ;
- VU le Décret 59/23/FP du 30 Janvier 1959 fixant les modalités d'intégration des fonctionnaires dans les cadres de la République Populaire du Congo ;
- VU le Décret 62/198/FP du 5 Juillet 1962 relatif à la nomination et à la révocation des fonctionnaires des cadres de l'Etat ;
- VU le Décret 62/130/MF du 9 Mai 1962 fixant le régime des rémunérations des fonctionnaires ;
- VU le Décret 67/50/FP-BE du 24 Février 1967 réglementant la prise d'effet du point de vue de la solde, des actes réglementaires relatifs aux nominations intégrations, reconstitutions de carrière administrative et reclassements ;
- VU l'Arrêté 2087 du 21 Juin 1958 fixant le règlement sur la solde des fonctionnaires ;
- VU les certificats de prise de service n°s 231/UMNG.SG.DPAAD.KS du 9 Février 1984 ; 536/UMNG.SG.DPAAD. du 26 Janvier 1984 ; 4515/UMNG.SG.DPAAD.ANP du 10 Décembre 1983 et 528/UMNG.SG.DPAAD.A. du 26 Janvier 1984 ;
- VU les dossiers de candidature à des postes d'enseignants à temps plein présentés par les intéressés ;

DECRETE :

Article 1er : En application des dispositions de l'article 12 (nouveau) du Décret 81/675 du 29 Septembre 1981 susvisé, le personnel enseignant ci-dessous désigné est recruté à l'Université Marien NGUABI et nommé suivant le tableau ci-après :

NOMS ET PRENOMS	DATE ET LIEU DE NAISSANCE	DIPLOME	GRADE	INDICE	DATE DE PRISE D'EFFET
1 MAMATY Hubert Dieudonné Joé	12/10/1950 à BRAZZAVILLE	Doctorat de 3e cycle en Anthro- pologie Sociale et Culturelle	Ass. Stag. de 1e Cl	1110	12/12/1983
2 LOUFOUA Emile Didier	22/05/1952 à Dolisie	Doctorat de 3e cycle Spéciali- té Sociologie	"-	1110	26/12/1983
3 SILMOUANGA Florent Aimé Ludovic	27/04/1952 à BRAZZAVILLE	Doctorat de 3e en Sciences Economiques	"-	1110	26/11/1983
4 MAKAYA Alphonse	02/08/1953 à LIBREVILLE	Doctorat de 3e cycle Spécialité Sciences Sociales du Développement	"-	1110	03/01/1984

Article 2 : Le présent Décret qui prend effet tant du point de vue de la solde que de l'ancienneté à compter des dates sus-indiquées, sera enregistré, publié au Journal Officiel de la République Populaire du Congo et communiqué parout où besoin sera.

BRAZZAVILLE, le 13 AVRIL 1985

Par le Premier Ministre

Ange Edouard POUNGUI.-

Le Ministre de l'Enseignement  
Secondaire et Supérieur

Daniel ABIBI.-

Le Ministre des Finances et du  
Budget

ITIHI-OSSETOUMBA-LEKOUNDZOU.-

- AMPLIATIONS/
- MPM/CAB 2
- SGCM/BC 2
- MESS/CAB 2
- DGTFP 1
- DAAF 3
- JORPC 1
- UMNG 30
- INTERESSES 4

Le Ministre du Travail, de l'Emploi  
de la Refonte de la Fonction Publique  
et de la Prévoyance Sociale

Bernard COMBOMATSIONA.-